

PRÉFET DE LA LOIRE

Préfecture
Direction des collectivités et du développement local

Saint-Etienne, le 21 DEC. 2016

Bureau du contrôle de légalité

affaire suivie par : A.PEYRE
e-mail : pref-control-legalite@loire.gouv.fr
Téléphone : 04 77 48 48 10
Télécopie : 04 77 48 45 20
Ref : 1367/16AP

Le préfet de la Loire

à

Mesdames et Messieurs les maires

En communication à :
Monsieur le sous-préfet de Roanne
Monsieur le sous-préfet de Montbrison
Monsieur le Directeur Départemental
des Finances Publiques de la Loire

Objet: Fixation des indemnités de fonction des maires

Réf.: Article L. 2123-23 du CGCT entrant en vigueur le 10 novembre 2016

P.J.: 1

La loi du 8 novembre 2016 aménage le dispositif de fixation automatique des indemnités de fonction des maires selon le barème prévu à l'article L. 2123-23 du Code général des collectivités territoriales.

Son article 5 prévoit la possibilité pour le maire de demander au conseil municipal de voter des indemnités de fonction inférieures au barème quelle que soit la population de la commune. Cette faculté était auparavant réservée aux maires des communes de plus de 1 000 habitants.

Dans les communes de moins de 1 000 habitants dont le maire demande à bénéficier d'indemnités de fonction inférieures au barème, de nouvelles délibérations sont nécessaires.

La note ci-jointe apporte des précisions sur les nouvelles modalités de fixation des indemnités de fonction des maires.

Le préfet



Évence RICHARD

Fixation des indemnités de fonction des maires

Issue d'une proposition de loi du Sénat, la loi n°2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux de leur mandat prévoit depuis le 1^{er} janvier 2016 que l'indemnité de fonction du maire est fixée au plafond légal, sauf demande contraire du maire dans les communes de 1 000 habitants et plus (fiche DGCL de janvier 2016 que remplace la présente fiche).

Issue d'une proposition de loi du Sénat, la loi n°2016-1500 du 8 novembre 2016 tendant à permettre le maintien des communes associées, sous forme de communes déléguées, en cas de création d'une commune nouvelle (article 5) étend à toutes les communes cette possibilité pour le maire de demander à bénéficier d'une indemnité inférieure au plafond.

I. Date d'entrée en vigueur et champ d'application

La modification de l'article L. 2123-23 du code général des collectivités territoriales entre en vigueur le 10 novembre 2016.

Le dispositif de dérogation prévu pour les communes de 1 000 habitants et plus est désormais applicable à toutes les communes.

Les indemnités du maire sont ainsi fixées selon le barème de l'article L. 2123-23 du CGCT.

Toutefois, le conseil municipal peut, à la demande du maire et par délibération, fixer pour celui-ci une indemnité inférieure au barème.

Ces dispositions sont applicables à tous les maires, y compris les maires des communes nouvelles (barème fixé selon les populations de l'ensemble des communes qui composent la commune nouvelle) et les maires des communes déléguées (barème fixé en fonction de la population de la commune déléguée). Elles sont également applicables aux présidents de délégation spéciale.

II. Modalités de mise en œuvre de la dérogation à l'automatisme des indemnités de fonction des maires

Dans les communes de 1 000 habitants au moins, le dispositif demeure inchangé ; aucune délibération nouvelle n'est nécessaire.

Dans les communes de moins de 1 000 habitants :

- Dans le cas où le maire ne demande pas à bénéficier d'indemnités de fonction inférieures au barème, les délibérations indemnitaires prises par les organes délibérants des communes ayant déjà fixé les indemnités de fonction du maire

au montant maximal restent valables. Il n'est pas nécessaire pour ces collectivités de délibérer à nouveau sur le régime indemnitaire des élus municipaux.

- Dans le cas où le maire demande à bénéficier d'indemnités de fonction inférieures au barème, le conseil municipal délibère sur les indemnités de fonction des élus municipaux afin de :
 - fixer (ou non) une indemnité de fonction inférieure au barème pour le maire ;
 - le cas échéant, déterminer le régime indemnitaire des adjoints au maire et des autres élus municipaux (conseillers municipaux délégués et conseillers municipaux sans délégation) afin de respecter l'enveloppe indemnitaire définie au II de l'article L.2123-24 du CGCT.